

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS8/5

15 septembre 1995

(95-2708)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 14 septembre 1995, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Japon, est distribuée à la demande de la Délégation permanente de la Commission européenne.

Le 21 juin 1995, les Communautés européennes ont demandé à engager des consultations avec le Japon au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) au sujet des taxes intérieures frappant certaines boissons alcooliques au Japon (WT/DS8/1).

Les Communautés européennes et le Japon ont procédé à des consultations à Genève le 20 juillet 1995 afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les Communautés européennes affirment:

- que le Japon a agi de façon incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant un taux de taxation plus élevé à la catégorie des "eaux-de-vie" qu'à chacune des deux sous-catégories de shochu, ce qui annule ou compromet les avantages résultant pour les Communautés européennes de cet accord; et
- que le Japon a agi de façon incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant un taux de taxation plus élevé à la catégorie du "whisky/brandy" et à la catégorie des "liqueurs" qu'à chacune des deux sous-catégories de shochu, ce qui annule ou compromet les avantages résultant pour les Communautés européennes de cet accord.

Au cas où le groupe spécial constaterait que les boissons relevant de la catégorie "eaux-de-vie" ne sont pas des "produits similaires" au shochu au sens de la première phrase de l'article III:2, les Communautés européennes affirment en outre:

- que le Japon a agi de façon incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant un taux de taxation plus élevé à la catégorie des "eaux-de-vie" qu'à chacune des deux sous-catégories de shochu, ce qui annule ou compromet les avantages résultant pour les Communautés européennes de cet accord.

Ces affirmations sont exposées en détail dans les paragraphes qui suivent.

Les Communautés européennes demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord.

1. Article III:2, première phrase

En vertu de la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques, des taux de taxation différents sont appliqués à chacune des deux sous-catégories de shochu et à la catégorie des "eaux-de-vie". Le taux par litre de "shochu B" est toujours inférieur au taux perçu sur les "eaux-de-vie". Le taux par litre de "shochu A" est aussi inférieur au taux par litre d'"eaux-de-vie" pour les boissons dont la teneur en alcool est inférieure à 36-37 pour cent. Au-delà de ce pourcentage, le taux appliqué au "shochu A" est supérieur. Toutefois, conformément à la définition officielle du "shochu A" figurant dans la Loi sur la taxation des boissons alcooliques, la teneur en alcool maximale de cette boisson est de 36 pour cent. Par conséquent, dans la pratique, le taux par litre d'"eaux-de-vie" est toujours supérieur au taux par litre de "shochu A". Si l'on compare les taux de taxation par litre d'alcool pur, et non plus les taux par litre de chaque boisson, le taux appliqué aux "eaux-de-vie" est également supérieur.

Les Communautés européennes considèrent que les deux sous-catégories de shochu et toutes les boissons alcooliques distillées de la catégorie des "eaux-de-vie" sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes affirment donc qu'en percevant sur les boissons alcooliques distillées de la catégorie des "eaux-de-vie" une taxe supérieure à celle qui frappe chacune des deux sous-catégories de shochu, le Japon viole les dispositions de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

2. Article III:2, deuxième phrase

Le taux de taxation par litre de "whisky/brandy" est toujours supérieur aux taux par litre de "shochu A" et de "shochu B". De même, le taux de taxation par litre appliqué aux "liqueurs" est toujours supérieur au taux par litre de "shochu B". Le taux par litre de "shochu A" est inférieur au taux appliqué aux "liqueurs" lorsque la teneur en alcool est inférieure à 32-33 pour cent. Au-delà de ce pourcentage, le taux appliqué au "shochu A" est supérieur. Toutefois, la plus grande partie du "shochu A" vendu sur le marché japonais a une teneur en alcool de 25 pour cent ou moins. Ainsi, le taux par litre de "shochu A" est en général inférieur au taux frappant les "liqueurs". Les taux de taxation par litre d'alcool pur perçus sur le "shochu A" et le "shochu B" sont également inférieurs aux taux correspondants appliqués au "whisky/brandy" et aux "liqueurs".

Les Communautés européennes considèrent que les deux sous-catégories de shochu et les boissons relevant des catégories "whisky/brandy" et "liqueurs" sont des produits "directement concurrents ou pouvant être directement substitués" au sens de la note explicative à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Si le groupe spécial constatait que des boissons relevant de la catégorie des "eaux-de-vie" n'étaient pas des "produits similaires" au shochu, les Communautés européennes affirment qu'elles seraient encore, tout au moins, des produits "directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués".

Les Communautés européennes considèrent que les différences de taxation décrites ci-dessus entre les deux sous-catégories de shochu et les catégories "whisky/brandy" et "liqueurs" ne peuvent pas être considérées comme étant "*de minimis*". Les différences de taxation entre les deux sous-catégories de shochu et la catégorie des "eaux-de-vie", qui sont indiquées au paragraphe 1, sont également supérieures au niveau "*de minimis*".

Les Communautés européennes notent que le whisky, le brandy et la plupart des boissons alcooliques distillées relevant des catégories "eaux-de-vie" et "liqueurs" sont produits principalement dans des pays autres que le Japon et exportés en quantités substantielles à destination du Japon. Par contre, le shochu est fabriqué principalement au Japon et la quasi-totalité du shochu consommé au Japon est produite dans le pays.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les Communautés européennes affirment qu'en appliquant une taxe plus élevée sur les catégories "whisky/brandy" et "liqueurs" et sur les boissons alcooliques distillées de la catégorie des "eaux-de-vie" (dans la mesure où ce ne sont pas des "produits similaires" au shochu) que sur les sous-catégories "shochu A" et "shochu B", le Japon protège sa production nationale de shochu, violant ainsi les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.